

Groupe Joye

*Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes*

S.A. JOYE

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : accueil@joye.com - Site : www.joye.fr



**CIRCUAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS
JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES**

**FÉVRIER
2020 N° 640**



AGENDA
Pages 3 et 4

QUESTIONS-RÉPONSES
Pages 5 et 6



SOCIAL

Radiation du travailleur indépendant de la Sécurité sociale
Pages 7 et 8

Contrôle Urssaf : la procédure évolue !
Pages 8 et 9

Bonus-malus de la contribution chômage : les 7 secteurs visés
Pages 9 et 10

Un salarié peut en remplacer plusieurs !
Page 10



JURIDIQUE

Conservation des documents de l'entreprise : quels délais ?

Pages 11 et 12

Marchés publics : relèvement du seuil de dispense de procédure

Page 12

Vendre ses produits sur la voie publique ou sur les marchés

Pages 12 à 14



FISCALITÉ

Association et frais de déplacement des bénévoles : quel remboursement ?

Page 15

Régulariser sa situation fiscale au cours d'un contrôle sur pièces

Pages 15 et 16

Le paiement des impôts au bureau de tabac arrive !

Page 16

Publication de la loi de finances pour 2020 : les nouveautés

Page 17

EN BREF

Pages 18 et 19

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

Page 20

ENCART

Social

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 640 Février 2020. Editions juridiques EQUINOX

Siège social : 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

Administration / Production : ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

Rédaction, mise en page et impression : EQUINOX

Dépôt légal : février 2020

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

● Délai variable

Télédéclaration et télèglement de la TVA correspondant aux opérations de janvier 2020 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de janvier 2020.

● 5 février 2020

Employeurs d'au moins 50 salariés : DSN de janvier 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires de janvier 2020 versés au plus tard le 31 janvier 2020.

Travailleurs indépendants : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 février sur demande).

Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 février sur demande).

Travailleurs indépendants n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS.

Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS.

● 12 février 2020

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en janvier 2020.

● 15 février 2020

Employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de janvier 2020.

Employeurs de 9 salariés au plus n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de janvier 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires de janvier 2020.

Employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés, et employeurs de plus de 9 et de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de janvier 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires de janvier 2020 versés au plus tard le 10 février 2020.



Employeurs d'au moins 50 salariés : DSN de janvier 2020 pour les salaires de janvier 2020 versés en février 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires de janvier 2020 versés entre le 1^{er} et le 20 février 2020.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 octobre 2019 : télèglement du solde de l'impôt sur les sociétés ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

Sociétés ayant distribué des dividendes et payé des intérêts de comptes courants en 2019 : télédéclaration récapitulative (IFU) à déposer au service des finances publiques.

Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : télèglement de la taxe sur les salaires payés en janvier 2020 lorsque le total des sommes dues au titre de 2019 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

● 20 février 2020

Employeurs d'au moins 50 salariés : paiement des charges sociales sur les salaires de janvier 2020 versés entre le 21 et le 29 février 2020.

Employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés, et employeurs de plus de 9 et de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : paiement des charges sociales sur les salaires de janvier 2020 versés entre le 11 et le 29 février 2020.

● 29 février 2020

Employeurs de moins de 11 salariés : date limite de paiement de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution CPF-CDD dues sur les rémunérations versées en 2019.

Employeurs d'au moins 11 salariés : date limite de paiement :

- du solde de la contribution à la formation professionnelle due sur les rémunérations versées en 2019 ;
- de la contribution CPF-CDD due sur les rémunérations versées en 2019 ;
- de la contribution supplémentaire à l'apprentissage due sur les rémunérations versées en 2019 ;
- et des acomptes (40 %) de contribution à la formation professionnelle et de taxe d'apprentissages dus sur les rémunérations versées en 2020.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 30 novembre 2019 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 mars).



CONTRAT DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL ET HEURES COMPLÉMENTAIRES

Nous envisageons de recruter un salarié en contrat de travail à temps partiel. Pourrions-nous, le cas échéant, lui demander de réaliser des heures complémentaires ?

Oui, mais à condition que son contrat de travail fixe les limites dans lesquelles de telles heures pourront être effectuées. À ce titre, sachez que le nombre d'heures complémentaires accomplies par votre salarié au cours d'une même semaine ou d'un même mois ne devra pas excéder le 10^e de la durée de travail prévue dans son contrat, ou le 1/3 de cette durée si un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche le prévoit.

Et attention, veillez à ce que les heures complémentaires accomplies par votre salarié n'aient pas pour effet de porter sa durée de travail au niveau de la durée légale (35 heures) ou conventionnelle de travail. Et ce, même pour une période limitée (un mois, par exemple). Car sinon votre salarié pourrait demander en justice la requalification de son contrat de travail à temps partiel en contrat à temps complet, ainsi que les rappels de salaire correspondants.

FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR DISSOUDRE UNE SOCIÉTÉ CIVILE

Je suis associé d'une société civile immobilière dont l'objet social est de détenir un bien immobilier en particulier. Comme mes associés et moi-même envisageons de vendre ce bien, la SCI devra ensuite être dissoute. Pouvez-vous m'indiquer les formalités à réaliser pour procéder à cette dissolution ?

Comme vous l'indiquez très justement, la dissolution d'une société civile implique un certain nombre de formalités. Ainsi, après avoir acté (dans un procès-verbal) la dissolution lors d'une assemblée générale extraordinaire des associés, vous devrez publier un avis de modification dans un journal d'annonces légales et soumettre le procès-verbal de dissolution à la formalité de l'enregistrement auprès de l'administration fiscale. Ensuite, dans le mois de l'acte de dissolution, vous devrez adresser un dossier complet au centre de formalités des entreprises compétent ou au greffe du tribunal de commerce. Un dossier devant comprendre notamment un exemplaire timbré et enregistré du procès-verbal de dissolution, un imprimé M2 de déclaration de modification dûment rempli et signé ainsi qu'une attestation de parution de l'avis de modification dans un journal d'annonces légales.

Retenez également que la dissolution d'une société entraîne sa liquidation. Une opération qui consiste notamment pour le liquidateur (le plus souvent le gérant de la société dissoute) à régler les dettes aux créanciers de la société et à répartir la trésorerie et les actifs restants entre les associés.

QUELLE GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES ?

J'ai l'intention de prendre un stagiaire dans mon entreprise en 2020. Quelle gratification dois-je prévoir ? Y-a-t'il un montant minimal ou maximal de rémunération ?

Les stagiaires ont droit à une gratification minimale horaire de 3,90 € en 2020.

L'entreprise doit verser une gratification minimale au stagiaire qui effectue en son sein, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, un stage de plus de 2 mois, consécutifs ou non.

Cette gratification minimale correspond à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale. Comme ce



plafond passe de 25 à 26 € en 2020, le montant minimal de la gratification augmente de 15 centimes au 1^{er} janvier 2020 et s'élève donc à 3,90 € de l'heure.

Son montant mensuel est calculé en multipliant 3,90 € par le nombre d'heures de stage réellement effectuées au cours d'un mois civil.

Exemple : la gratification minimale s'établit à 546 € pour un mois civil au cours duquel le stagiaire a effectué 140 heures de stage. Cette somme est calculée ainsi : $3,90 \times 140 = 546$ €.

Les sommes versées aux stagiaires qui n'excèdent pas le montant de cette gratification minimale ne sont pas considérées comme des rémunérations et ne sont donc pas soumises à cotisations et contributions sociales. Mais si la gratification accordée au stagiaire est supérieure au montant minimal de 3,90 € de l'heure, la différence entre le montant effectivement versé et ce montant minimal est soumise à cotisations et contributions sociales.

NUMEROS ATTRIBUÉS À UNE ASSOCIATION

Dans la demande de subvention à adresser à notre commune, nous devons indiquer le numéro Siret de notre association. Est-ce le même que le numéro RNA sous une appellation différente ?

Pas du tout ! Composé d'un W suivi de 9 chiffres, le numéro RNA (répertoire national des associations) a été attribué automatiquement à votre association lors de la déclaration de sa création en préfecture. Le numéro Siret, qui est obligatoire pour que vous puissiez recevoir une subvention, doit, quant à lui, être demandé à la direction régionale de l'Insee dont dépend votre département. Vous recevrez alors un numéro Siren qui identifie votre association et un numéro Siret attribué à votre siège social.

PAIEMENT D'UNE FACTURE EN ESPÈCES

En tant que professionnel, j'aimerais connaître précisément les cas dans lesquels mes clients n'ont pas le droit de me régler en espèces pour les prestations que je leur fournis.

Le paiement en espèces est interdit au-delà de certains montants. Ainsi, vos clients, qu'il s'agisse de professionnels ou de particuliers, ont l'interdiction de payer une facture en espèces lorsque son montant est supérieur à 1 000 €. Sachant que ce plafond est porté à 15 000 € lorsque l'intéressé n'est pas domicilié fiscalement en France et que la somme d'argent dont il est redevable n'est pas due dans le cadre d'une activité professionnelle.

Le règlement d'une facture dont le montant est supérieur à 1 000 € (ou à 15 000 €) doit donc obligatoirement être effectué par chèque, par virement, ou par carte de paiement ou de crédit. Et attention, si vous acceptez un paiement en espèces au-delà de ces montants, vous êtes passible (avec votre débiteur) d'une amende pouvant atteindre 5 % des sommes ainsi payées.

Notez que le règlement d'une facture supérieure à 1 000 € ne peut pas non plus s'opérer pour partie en espèces et pour une autre partie par un autre moyen de paiement. Ainsi, dans l'hypothèse où votre client vous verse un acompte en espèces pour une facture supérieure à ce montant (par exemple un acompte de 500 € pour une facture s'élevant à 1 500 €), vous êtes tenu de lui restituer cet acompte de façon à obtenir l'intégralité de la somme par un autre mode de paiement.

Radiation du travailleur indépendant de la Sécurité sociale

La procédure de radiation de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants présumés ne plus exercer d'activité professionnelle a été revisitée.

Les travailleurs indépendants qui exercent une activité artisanale, commerciale ou libérale, peuvent, à défaut de recettes ou de chiffre d'affaires ou de déclaration de chiffre d'affaires ou de revenus pendant au moins deux années civiles consécutives, être radiés de leur affiliation à la Sécurité sociale. Une procédure qui a été remaniée en vue d'étendre cette radiation, pour les entrepreneurs individuels, aux autres fichiers, registres et répertoires tenus par l'administration. Mais aussi, pour accorder un réel droit d'opposition aux travailleurs indépendants. Explications.

Précision : ces nouvelles règles s'appliquent depuis le 26 octobre 2019. Elles concernent les entrepreneurs individuels et les travailleurs indépendants qui ne sont pas entrepreneurs individuels (gérants associés uniques d'EURL, gérants majoritaires de SARL...).

Une initiative de l'Urssaf

→ **Jusqu'au 31 décembre 2019**, l'Urssaf (ou la CGSS) qui envisage de radier un travailleur indépendant de la Sécurité sociale en informe les organismes des autres régimes de Sécurité sociale dont il dépend. Des organismes qui peuvent, dans les 15 jours qui suivent cette information, transmettre tout élément permettant d'établir la poursuite de l'activité du travailleur indépendant ou le caractère injustifié de la procédure de radiation.

→ **À compter du 1^{er} janvier 2020**, l'Urssaf devra informer les autres organismes de Sécurité sociale dont relève le travailleur indépendant de son intention de mettre en œuvre la procédure de radiation, dès lors qu'au titre d'une année, aucune déclaration sociale des indépendants n'aura été

souscrite. Ces organismes auront 6 mois pour transmettre à l'Urssaf tout élément de nature à justifier la poursuite de l'activité du travailleur indépendant ou le caractère injustifié de la procédure.

Un droit d'opposition du travailleur indépendant

Lorsque les conditions de la radiation sont remplies (pas de chiffres d'affaires ou de recettes ou de déclaration de chiffre d'affaires ou de revenus pendant 2 ans), l'Urssaf informe le travailleur indépendant que la radiation de son affiliation à la Sécurité sociale est envisagée.

À noter : cette information, réalisée par tout moyen lui conférant date certaine, doit mentionner, en particulier, la date d'effet de l'éventuelle radiation et les conséquences de celle-ci sur l'inscription du travailleur indépendant sur les fichiers, registres et répertoires des autres administrations.

À réception de cette information, le travailleur indépendant dispose d'un mois pour s'opposer à sa radiation. À condition, toutefois, qu'il remplisse ses obligations déclaratives. À défaut d'opposition, l'Urssaf procède alors à la radiation du travailleur indépendant. Une décision qui lui est notifiée par tout moyen permettant de s'assurer de sa réception.

À savoir : la radiation prend effet au terme de la dernière année au titre de laquelle le revenu ou le chiffre d'affaires est connu.

Une radiation des registres

La radiation de la Sécurité sociale du travailleur indépendant qui est entrepreneur individuel emporte de plein droit, c'est-à-dire sans formalités supplémentaires à accomplir, sa radiation des fichiers, registres et répertoires tenus par les autres

administrations, personnes et organismes destinataires des informations relatives à la cessation d'activité. Sont concernés en particulier le répertoire

Sirene, le registre du commerce et des sociétés, le répertoire des métiers et le registre spécial des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée.

Contrôle Urssaf : la procédure évolue !

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le cotisant peut bénéficier d'un délai de 60 jours pour répondre à la lettre d'observations adressée à l'issue d'un contrôle de l'Urssaf.

Employeurs et travailleurs indépendants peuvent faire l'objet d'un contrôle mené par l'Urssaf visant à s'assurer de la bonne application de la législation sociale. Un contrôle destiné, en particulier, à vérifier l'exactitude de leurs déclarations et paiements des cotisations et contributions sociales. Et la procédure liée à ce contrôle sera quelque peu modifiée dès cette année...

Quant aux modalités de contrôle

Lors d'un contrôle sur place, l'employeur ou le travailleur indépendant doit mettre à la disposition de l'agent de l'Urssaf tous les documents (au format papier ou sur support informatique) que ce dernier juge utiles pour effectuer ses vérifications : bulletins de paie, contrats de travail, livres comptables, avis d'imposition... Il peut même demander que ces pièces lui soient présentées selon un classement nécessaire au bon déroulement du contrôle. Prochainement, l'agent de contrôle sera également autorisé à solliciter une copie des documents afin de les exploiter hors des locaux de l'entreprise.

Précision : avec l'accord de la personne contrôlée, l'agent de l'Urssaf aura la possibilité d'emporter des documents originaux.

S'agissant d'un contrôle sur pièces, c'est-à-dire réalisé dans les locaux de l'Urssaf, l'organisme transmet à l'employeur la liste des documents qu'il doit fournir. Actuellement, en cas de non-transmission des pièces demandées ou lorsque leur examen nécessite d'autres investigations, le contrôle sur

pièces se transforme en contrôle sur place. Dès 2020, ce ne sera plus systématiquement le cas !

À noter : ces nouvelles règles s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2020, y compris pour les contrôles déjà en cours.

Quant à la lettre d'observations

Au terme de ses vérifications, l'Urssaf adresse une lettre d'observations à l'employeur ou au travailleur indépendant, lequel dispose de 30 jours pour y répondre.

Pour les contrôles engagés à compter de janvier 2020, l'employeur ou le travailleur indépendant pourra, avant la fin de ces 30 jours, demander à l'Urssaf un délai supplémentaire. En cas d'accord de l'organisme, la personne contrôlée disposera alors de 60 jours pour répondre à la lettre d'observations.

Précision : la lettre d'observations tiendra compte uniquement des éléments déclarés par la personne contrôlée à la date d'envoi de l'avis de contrôle de l'Urssaf. Toutefois, l'employeur ou le travailleur indépendant aura la possibilité, dans sa réponse à la lettre d'observations, de faire valoir les déclarations et paiements qu'il aura effectués durant le contrôle. Cette règle s'applique également pour les contrôles engagés depuis le 1^{er} janvier 2020.

Quant à la majoration des redressements

Au cours de ses vérifications, l'Urssaf peut constater un manquement alors que la personne

contrôlée s'est déjà vue notifier, lors d'un précédent contrôle, des observations sur ce même manquement. Dans cette hypothèse, les sommes redressées sont alors majorées de 10 %. Depuis le 1^{er} janvier 2020, sont prises en comptes les obser-

vations liées aux contrôles intervenus moins de 6 ans avant la date de notification des nouvelles observations. À ce jour, seules sont concernées les observations relatives aux contrôles menés au cours des 5 années précédentes.

Bonus-malus de la contribution chômage : les 7 secteurs visés

Les sept secteurs concernés, à compter de mars 2021, par la minoration et la majoration de la contribution patronale d'assurance chômage sont définis.

Afin d'inciter les entreprises à proposer davantage de contrats à durée indéterminée et à rallonger la durée des contrats à durée déterminée, le gouvernement a mis en place, pour certains employeurs, un système de bonus-malus de la contribution patronale d'assurance chômage.

Une contribution d'assurance chômage variable

Le taux de la contribution patronale d'assurance chômage due sur les rémunérations des salariés est fixé, en principe, à 4,05 %. Or, **à compter de mars 2021, ce taux variera entre 3 et 5,05 %** selon la pratique de l'entreprise en termes de recours à des contrats d'intérim et des contrats à durée déterminée de courte durée.

Concrètement, plus le nombre de salariés s'inscrivant ou restant inscrit à Pôle emploi après avoir travaillé dans une entreprise sera important par rapport à son effectif, plus sa contribution d'assurance chômage sera élevée. À l'inverse, plus ce nombre de personnes sera bas, moins elle sera élevée.

Attention : le bonus-malus s'appliquera, pour la première fois, à la contribution d'assurance chômage due pour la période d'emploi courant à compter du 1^{er} mars 2021 sur la base des fins de contrat de travail dénombrées en 2020.

Autrement dit, le nombre de contrats courts conclus par l'entreprise en 2020 aura un impact, à la hausse ou à la baisse, sur le montant de la contribution versée en 2021.

Sept secteurs concernés

Ce bonus-malus s'appliquera uniquement aux entreprises de 11 salariés et plus œuvrant dans des secteurs ayant tendance à recourir régulièrement à des contrats courts, à l'exception de celles qui relèvent de l'insertion par l'activité économique.

Les sept secteurs concernés, listés par un [arrêté](#) du 27 novembre 2019, sont :

- la fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ;
- les autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- la production et distribution d'eau, l'assainissement, la gestion des déchets et la dépollution ;
- l'hébergement et la restauration ;
- les transports et l'entreposage ;
- la fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits non métalliques ;
- le travail du bois, l'industrie du papier et l'imprimerie.

Précision : ces secteurs ont été choisis car leur taux de séparation moyen entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2018, c'est-à-dire le rapport entre l'effectif du secteur et le nombre d'inscrip-



tions à Pôle emploi de salariés dans ce secteur, était supérieur à 150 % (entre 176 % et 326 % selon le secteur). Autrement dit, dans ces secteurs, les entreprises emploient plus de salariés en contrat à durée déterminée ou en contrat d'intérim que de salariés en contrat à durée indéterminée.

Une entreprise appartient à un de ces sept secteurs si la convention collective qu'elle applique et son code APE sont listés dans l'arrêté du 27 novembre 2019. Par exemple, le secteur des autres activités spécialisées, scientifiques et techniques couvre notamment la convention collective des entreprises de publicité et assimilées, celle des professions de la photographie et celles du personnel salarié des cabinets et cliniques vétérinaires et les codes APE des activités des agences de publicité (73.11Z), de la régie publicitaire

des médias (73.12Z), des activités photographiques (74.20Z) et des activités vétérinaires (75.00Z).

À noter : si la convention collective de l'entreprise est listée par l'arrêté mais pas son code APE, l'entreprise sera exclue du bonus-malus.

Dans les entreprises qui appliquent plusieurs conventions collectives, il sera tenu compte de la convention collective qui correspondra au plus grand nombre de contrats de travail en cours d'exécution du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. Ce nombre étant pondéré selon la durée des contrats.

Si une entreprise n'applique pas de convention collective ou si la majorité des contrats de travail n'est associée à aucune convention collective, seul son code APE déterminera si elle appartient ou non à un des sept secteurs concernés.

Un salarié peut en remplacer plusieurs !

Les employeurs œuvrant dans 11 secteurs d'activité peuvent désormais conclure un seul contrat à durée déterminée ou contrat de travail temporaire pour remplacer plusieurs salariés.

Les employeurs doivent conclure un contrat à durée déterminée (CDD) ou un contrat de travail temporaire par salarié absent (congé payés, congé maternité, congé sans solde, passage provisoire à temps partiel...). Autrement dit, un salarié ne peut pas, via un seul CDD ou un seul contrat de travail temporaire, remplacer plusieurs salariés absents, que ce soit de manière simultanée ou successive.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2020, les employeurs œuvrant dans 11 secteurs d'activité peuvent conclure un seul CDD ou contrat de travail temporaire pour assurer le remplacement de plusieurs salariés absents simultanément ou successivement. Sont concernés les secteurs d'activité suivants :

- Sanitaire, social et médico-social ;
- Propreté et nettoyage ;

- Économie sociale et solidaire, pour les activités relevant de la radio diffusion, de l'animation, du tourisme social et familial, du sport, des foyers et services de jeunes travailleurs, de l'aide, de l'accompagnement, des soins et services à domicile et des acteurs du lien social et familial ;
- Tourisme en zone de montagne ;
- Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire ;
- Plasturgie ;
- Restauration collective ;
- Sport et équipements de loisirs ;
- Transport routier et activités auxiliaires ;
- Industries alimentaires ;
- Services à la personne.

Précision : ces 11 secteurs d'activité recouvrent 51 conventions collectives parmi lesquelles celle de la pâtisserie, de l'industrie laitière, du sport, des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes, des cinq branches industries alimentaires diverses ou encore de l'hospitalisation privée.



Conservation des documents de l'entreprise : quels délais ?

Le point sur la durée pendant laquelle vous devez conserver les divers documents émis ou reçus par votre entreprise.

Pour des raisons de preuve et de prescription, les multiples documents émis ou reçus par votre entreprise dans le cadre de son activité doivent être conservés pendant une durée minimale qui

varie selon le type de document. Déterminées par la loi, ces durées correspondent aux délais de prescription ou aux périodes pendant lesquelles l'administration peut procéder à des contrôles. Les durées minimales de conservation des principaux documents sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Durées minimales de conservation des principaux documents de l'entreprise		
	Type de document	Durée minimale de conservation
Documents civils et commerciaux	Contrats conclus dans le cadre d'une relation commerciale	5 ans
	Documents attestant de la fourniture de biens ou de services aux consommateurs (bons de livraison, PV de réception des travaux)	2 ans
	Contrats d'acquisition ou de cession de biens immobiliers et fonciers	30 ans
Documents comptables	Livres et registres comptables Bons de commande, bons de livraison, factures clients et fournisseurs...	10 ans à compter de la clôture de l'exercice
Documents bancaires	Relevés bancaires, talons de chèque...	5 ans
Documents fiscaux	Livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, BIC, BNC, impôts directs locaux, CFE, CVAE, TVA...)	6 ans à compter de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis
Documents sociaux	Comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe)	10 ans à compter de la clôture de l'exercice
	Registre de titres nominatifs, ordres et registre des mouvements de titres, registre des procès-verbaux d'assemblées et de conseils d'administration	5 ans
	Statuts de la société	5 ans à compter de la radiation de la société du RCS



Durées minimales de conservation des principaux documents de l'entreprise		
	Type de document	Durée minimale de conservation
	Convocations, feuilles de présence et pouvoirs, rapports du gérant ou du conseil d'administration, rapports des commissaires aux comptes	3 ans (3 derniers exercices)
Documents relatifs au personnel	Bulletins de paie (double papier ou sous forme électronique), registre unique du personnel, contrats de travail et documents relatifs aux salaires, primes, indemnités et soldes de tout compte	5 ans

Marchés publics : relèvement du seuil de dispense de procédure

Le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics est relevé à 40 000 €.

C'était prévu : le seuil en dessous duquel une personne publique (administration, établissement public, collectivité territoriale) peut passer un marché public sans avoir à respecter la procédure habituelle (publicité, mise en concurrence) vient d'être relevé à 40 000 € hors taxes, contre 25 000 € HT jusqu'alors. L'objectif de cette mesure étant de permettre aux petites entreprises de capter davantage de marchés publics en les libérant des contraintes liées aux candidatures aux appels d'offres.

Rappel : la personne publique (on parle d'acheteur public) doit toutefois veiller à choisir une offre

pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Par ailleurs, le montant des avances versées aux PME pour les marchés passés par les acheteurs publics dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 M€ par an (établissements publics administratifs de l'État autres que les établissements de santé, collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics) est également relevé.

Ces mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Vendre ses produits sur la voie publique ou sur les marchés

Si vous êtes commerçant ou artisan et que vous souhaitez vendre vos produits sur les marchés, dans les foires, sur la voie publique ou au bord d'une route, vous devez accomplir un certain nombre de formalités. Explications.

Obtenir la carte de commerçant ambulant

Pour pouvoir vendre ses produits sur la voie publique en dehors de la commune dans



**QUESTIONS
RÉPONSES**



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

laquelle est situé son domicile ou son établissement principal, il faut détenir une carte professionnelle de commerçant ambulants.

Toute personne qui souhaite vendre ses produits sur la voie publique (dans la rue ou au bord de la route), dans le cadre d'une foire ou sur un marché situé en dehors du territoire de la commune de son domicile ou de son principal établissement doit, en principe, détenir une carte professionnelle intitulée « **carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante** ». Il en est de même des forains qui proposent des attractions ambulantes.

Pour obtenir cette carte, il convient d'effectuer une déclaration préalable auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) dont vous dépendez (la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre de métiers et de l'artisanat, selon les cas), accompagnée des pièces requises.

Valable pour une durée de **4 ans renouvelable**, la carte de commerçant ambulants est délivrée, dans un délai maximum d'un mois, moyennant paiement d'une redevance dont le montant vient d'être porté à 30 € (15 € auparavant). En attendant de l'obtenir, le commerçant ou l'artisan ambulants peut demander au CFE de lui délivrer un certificat provisoire.

Attention : cette carte doit pouvoir être présentée lors d'un contrôle de la police ou des agents commis à la surveillance des marchés et des halles. Et le salarié ou le conjoint collaborateur d'un commerçant qui occupe un emplacement pour ce dernier doit être, le cas échéant, en possession d'une copie de la carte.

Certains professionnels sont toutefois dispensés de détenir une carte de commerçant ambulants. Tel est le cas, outre de ceux qui exercent leur activité sur les marchés de la commune où est situé leur domicile ou leur établissement principal, des commerçants ou des artisans installés de manière permanente dans une halle ou un marché couvert, des professionnels qui effectuent des tournées de vente (vente de pain ou d'épicerie) ou des prestations de services à partir d'un établissement fixe ou encore des agriculteurs

qui vendent les produits qu'ils ont récoltés.

Demander l'attribution d'un emplacement dans un marché

Le commerçant qui souhaite vendre ses produits dans une halle ou un marché découvert doit obtenir une autorisation d'occupation du domaine public.

Qu'il soit ou non tenu de détenir une carte de commerçant ambulants, le commerçant ou l'artisan qui souhaite vendre ses produits sur le domaine public doit obtenir de la commune concernée une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Ainsi, pour s'installer sur un marché découvert ou dans une halle, une demande en ce sens doit être formulée auprès de la mairie de la commune considérée (ou du gestionnaire délégataire du marché). Selon ses besoins et les places disponibles, l'intéressé peut demander un emplacement fixe à l'année moyennant un abonnement annuel, trimestriel ou mensuel. Ou ne demander qu'un simple emplacement vacant à la journée auprès du receveur-placier municipal.

Precision : selon les modalités prévues par le règlement communal, l'attribution d'un emplacement vacant peut être effectuée par tirage au sort ou par ordre d'arrivée des demandes, après inscription sur une liste d'attente.

Dans tous les cas, il doit acquitter un droit de place dont le montant, librement fixé par la commune en fonction du mètre linéaire occupé, est le même pour tous, quels que soient l'activité exercée et l'emplacement occupé.

S'il s'agit d'une foire, la demande doit être adressée à l'organisateur.

À noter : l'autorisation temporaire du domaine public délivrée par la commune est accordée personnellement au commerçant et ne peut donc pas être cédée à un autre commerçant. Ainsi, lorsqu'un commerçant envisage de vendre



son fonds de commerce, son successeur doit lui-même obtenir une autorisation d'occupation considéré. Toutefois, à certaines conditions, le commerçant peut présenter son successeur au maire de la commune. Ce dernier peut alors accepter que l'autorisation d'occupation de l'emplacement dans la halle ou sur le marché lui soit transmise.

S'installer sur la voie publique

Pour exercer une activité sur la voie publique, plusieurs types d'autorisation sont requis selon les lieux.

Pour pouvoir s'installer sur la voie publique (rue, place, trottoir), le commerçant ou l'artisan doit obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Il peut s'agir soit d'une permission de voirie si son installation est fixe, c'est-à-dire avec emprise au sol (terrasse fermée, kiosque fixé au sol...), soit d'un permis de stationnement si elle est mobile, c'est-à-dire sans emprise au sol (terrasse ouverte devant un restaurant ou un café, étalage, stationnement d'une camionnette, food truck).

Attention : l'installation sans autorisation est passible d'une amende de 1500 €.

La demande devra être adressée à la mairie si l'installation porte sur le domaine public communal ou à la préfecture si elle a lieu au bord d'une route nationale ou départementale (ou de certaines artères de la ville). En contrepartie de cette occupation, le professionnel devra verser une redevance dont le montant est fixé par la commune.

Bien entendu, un certain nombre de règles générales doivent être respectées, souvent regroupées par les communes dans une charte d'occupation du domaine public à titre commercial :

- ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou les véhicules de secours ;
- laisser libre accès aux immeubles voisins et

préserver la tranquillité des riverains ;

- respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation ;
- installer des équipements de qualité (dans un style ou des matériaux parfois imposés par la commune pour respecter l'harmonie du lieu) ;
- respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés).

À noter : pour vendre ses produits sur la voie publique, le commerçant doit évidemment respecter l'éventuelle réglementation propre à l'activité exercée et, en particulier, au type de produit ou de service qu'il souhaite proposer à la vente. Ainsi, par exemple, la vente ambulante d'alcool (bières, vins) nécessite non seulement de détenir une carte de commerçant ambulant mais aussi d'être détenteur d'une licence de vente à emporter. Sachant que les marchands ambulants ont l'interdiction de vendre des boissons des 4^e et 5^e groupes (alcools distillés).

- Quel que soit le type d'autorisation demandé, **celle-ci est toujours accordée pour une durée déterminée** (annuelle ou saisonnière) et éventuellement renouvelable ou reconduite tacitement. Les dates de début et de fin d'autorisation étant précisées dans l'arrêté délivré par l'autorité administrative compétente.
- En outre, **l'autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment pour un motif d'ordre public**, un manquement à la réglementation (défaut de paiement de la redevance), l'exécution de travaux, ou encore le déroulement d'une manifestation.
- Enfin, **l'autorisation est personnelle**. Elle ne peut donc être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion de la cession du commerce. Ainsi, dans le cas d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation d'occuper le domaine public est automatiquement abrogée. Le repreneur du commerce doit alors présenter une nouvelle demande d'autorisation que l'administration n'est évidemment pas tenue de lui accorder.

Association et frais de déplacement des bénévoles : quel remboursement ?

Aujourd'hui, les bénévoles qui engagent des frais de déplacement dans le cadre de leur activité associative peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, calculée sur la base d'un barème kilométrique qui leur est propre. Demain, ne pourrait-on pas calculer cet avantage fiscal sur la base du barème kilométrique qui s'applique aux salariés ?

Actuellement, les bénévoles qui utilisent leur véhicule personnel dans le cadre de leurs activités associatives, et qui engagent donc des dépenses de déplacement, peuvent, à défaut de remboursement par l'association, bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Dans cette hypothèse, et pour le calcul de l'avantage fiscal, il sera fait application d'un barème kilométrique spécifique, distinct de celui applicable aux salariés ayant recours aux frais réels.

A l'occasion d'une question au Gouvernement, il vient d'être demandé s'il n'était pas possible d'appliquer aux bénévoles le barème kilométrique utilisé pour le calcul des frais réels des salariés.

La réponse est négative : étendre le barème des frais réels aux bénévoles reviendrait à leur accorder un avantage fiscal nettement supérieur à celui dont bénéficient les salariés.

Pour mémoire, les frais de déplacement d'un salarié, calculé après application du barème kilométrique, sont déduits de sa rémunération imposable pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En conséquence, l'avantage fiscal qui résulte de l'application de ce barème sera fonction du taux marginal d'imposition du salarié.

Les choses sont un peu différentes pour un bénévole puisque les frais de déplacement qu'il engage, et qui ne lui sont pas remboursés par l'association, lui permettent de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 66 % du montant des frais engagés, sans prise en compte de son taux marginal d'imposition.

Or, quel que soit le taux marginal d'imposition du salarié, il est forcément inférieur à 66 %. Il n'est donc pas prévu, pour le moment, d'aligner le régime des frais kilométriques des bénévoles sur celui des salariés.

Régulariser sa situation fiscale au cours d'un contrôle sur pièces

Lorsqu'une entreprise fait l'objet d'un contrôle fiscal sur pièces, elle peut, sous certaines conditions, régulariser sa situation et bénéficier d'un intérêt de retard réduit de 30 %.

Auparavant, seules les entreprises qui faisaient l'objet d'une vérification ou d'un examen de comptabilité pouvaient, pour tous les impôts et les périodes visés par le contrôle, bénéficier d'un intérêt de retard réduit de 30 % lorsqu'elles régu-

larisaient les erreurs commises de bonne foi dans leurs déclarations.

En pratique : pour les intérêts courus à partir du 1^{er} janvier 2018, le taux de l'intérêt de retard réduit est donc de 0,14 % par mois (0,20 % x 30 %).

Depuis l'an dernier, cette possibilité de régularisation en cours de contrôle a été étendue aux contrôles sur pièces. Et l'admi-

nistration fiscale vient de préciser la marche à suivre en la matière.

D'abord, l'entreprise est informée, dans la proposition de rectification, des redressements qui peuvent faire l'objet de la procédure de régularisation. Ensuite, la demande de régularisation doit, en principe, être formulée par l'entreprise dans les 30 jours suivant la réception de cette proposition. Une demande qui doit être notifiée par écrit, datée et signée, puis adressée au service en charge du contrôle. À ce titre, l'administration recommande d'utiliser l'imprimé n° 3964, même si toute demande est recevable, qu'elle qu'en soit sa forme, dès lors que l'entreprise mentionne précisément la nature et le montant des irrégularités dont elle

demande la régularisation.

Lorsque la demande de l'entreprise est acceptée, celle-ci doit régulariser sa situation dans les 30 jours en déposant une déclaration complémentaire, signée, à l'aide de l'imprimé n° 3949. Et elle doit s'acquitter, dans les temps, des suppléments d'impôts et des intérêts de retard à taux réduit dont elle est redevable.

Précision : si l'entreprise ne peut pas régler la somme qui lui est réclamée à la date requise en raison de difficultés financières, elle peut néanmoins conserver le bénéfice de la réduction de l'intérêt de retard à condition de respecter le plan de règlement accepté par le comptable public.

Le paiement des impôts au bureau de tabac arrive !

Courant 2020, les contribuables pourront régler leurs impôts et leurs factures du service public chez les buralistes.

Les Français pourront payer leurs impôts ou leurs factures du service public chez les buralistes à **partir du 1^{er} juillet 2020**, sachant qu'une phase de test débutera dans 18 départements dès le 1^{er} semestre 2020.

À noter : les départements concernés par la préfiguration du dispositif sont l'Aveyron (12), le Calvados (14), la Charente-Maritime (17), la Corrèze (19), les Côtes d'Armor (22), l'Eure-et-Loir (28), le Gard (30), la Loire (42), la Marne (51), l'Oise (60), le Bas-Rhin (67), la Haute-Saône (70), la Seine-et-Marne (77), le Vaucluse (84), les Hauts-de-Seine (92), la Guadeloupe (101), la Martinique (103) et la Corse-du-Sud (2A).

Ce paiement de proximité pourra concerner tous les montants devant normalement être réglés aux

guichets de la DGFIP (solde de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière...), mais aussi les factures de crèche, de cantine ou encore d'hôpital ainsi que les amendes.

Pour les impôts, le paiement sera possible en espèces ou par carte bancaire dans la limite de 300 €. Le paiement dématérialisé étant obligatoire au-delà de ce montant. Pour les autres créances, le paiement en espèces sera autorisé jusqu'à 300 € et sans limitation de montant en carte bancaire.

Précision : bien entendu, l'administration fiscale reste seule compétente pour accorder des délais de paiement.

Concrètement, les contribuables auront accès à 4 700 points de contact, répartis sur 3 400 communes, dont 1 600 où la DGFIP n'est actuellement pas présente. Des buralistes qui, rappelons-le, offrent des horaires d'ouverture élargis, y compris le week-end.



QUESTIONS
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Publication de la loi de finances pour 2020 : les nouveautés

Comme chaque année, la loi de finances contient plusieurs mesures qui vont impacter la fiscalité des particuliers et des entreprises.

Le Conseil constitutionnel a validé la quasi-totalité des mesures prévues par la loi de finances pour 2020. Une loi qui vient d'être publiée au Journal officiel. Cette année, les pouvoirs publics lâchent du lest sur le recul du déficit pour faire la part belle aux baisses d'impôts, en réponse à la crise des « gilets jaunes ». Plusieurs dispositions touchent aussi à la vie des entreprises, même si aucun changement majeur n'est à signaler.

Présentation des principales réformes au programme.

Baisse de l'impôt sur le revenu

La mesure la plus emblématique de cette loi de finances consiste en la baisse de l'impôt sur le revenu. Ainsi, le taux de la première tranche imposable du barème progressif de l'impôt est réduit de **14 à 11 %**. **Une baisse qui prend effet immédiatement** puisqu'elle est intégrée aux prélèvements à la source opérés à compter du 1^{er} janvier 2020.

Suppression de la taxe d'habitation

Par ailleurs, la taxe d'habitation sur les résidences principales disparaît, comme prévu, en 2020 pour 80 % des foyers fiscaux. Pour les autres, une exonération est instaurée, qui prendra effet à hauteur de 30 % en 2021 et de 65 % en 2022 pour parvenir à une suppression totale en 2023.

Aménagement du mécénat d'entreprise

Du côté des professionnels, le mécénat est encouragé

après des petites structures tandis qu'il est davantage encadré pour les grandes entreprises. De telle sorte que le plafond de versement jusqu'alors fixé à 10 000 €, est porté à **20 000 €** pour les dons effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020. En revanche, le taux de la réduction d'impôt est abaissé de 60 à 40 % pour la fraction des versements supérieure à 2 M€, sauf exceptions.

Modification de la fiscalité des véhicules

Autre mesure, la fiscalité applicable aux voitures est aménagée afin de tenir compte des nouvelles méthodes européennes de détermination des émissions de CO₂, baptisées norme WLTP (Worldwide harmonised Light vehicle Test Procedure). En pratique, pour les voitures relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, le montant de la fraction d'amortissement ou de loyer déductible des résultats des entreprises est modifié et la taxe sur les véhicules de sociétés allégée. En outre, **le malus automobile est, de nouveau, alourdi**, et particulièrement à l'égard des SUV pour lesquels le montant peut désormais atteindre 20 000 € (contre 10 500 € auparavant).

Baisse de l'impôt sur les sociétés

Sans oublier la révision de la trajectoire de baisse prévue pour l'impôt sur les sociétés au détriment, une nouvelle fois, des entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 250 M€. Le taux, qui devait être de 28 % en 2020 pour toutes les entreprises, quel que soit le montant de leur bénéfice, est fixé, pour elles, à 31 % pour la fraction du bénéfice excédant 500 000 €. Et, en 2021, c'est un taux de 27,5 %, au lieu de 26,5 % pour les autres entreprises, qui s'appliquera à ces entreprises à la totalité de leur bénéfice.



EMPLOYEURS : DÉMATÉRIALISATION DU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES

Tous les employeurs doivent désormais payer par télépaiement ou par virement les cotisations et contributions sociales dues sur les rémunérations de leurs salariés.

Jusqu'alors, seuls les employeurs redevables, au titre de l'année civile précédente, de plus de 20 000 € de cotisations et contributions sociales devaient déclarer et payer ces montants de manière dématérialisée.

Pour les périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} janvier 2020, cette obligation de dématérialisation s'impose à tous les employeurs, quel que soit le montant des cotisations et contributions sociales dues à l'Urssaf ou à la Mutualité sociale agricole.

En pratique, les employeurs sont donc tenus de payer leurs cotisations et contributions sociales par télépaiement ou par virement. Sachant que les entreprises devant plus de 7 millions d'euros de cotisations et contributions sociales pour une année civile doivent payer exclusivement par virement bancaire.

Attention : les sommes qui ont été déclarées ou versées par une voie autre qu'électronique sont majorées de 0,2 % même si le paiement est intervenu dans les temps.

LE SMIC FIXÉ À 10,15 € EN 2020

Au 1^{er} janvier 2020, le taux horaire brut du Smic est passé de 10,03 € à 10,15 €.

En 2020, le Smic augmente de 1,2 %. Une hausse qui est donc limitée à la revalorisation légale sans « coup de pouce » gouvernemental.

Son taux horaire brut s'établit donc à 10,15 € à partir du 1^{er} janvier 2020, contre 10,03 € en 2019.

Quant au Smic mensuel brut, il progresse de 18,20 € en passant de 1 521,22 € en 2019 à 1 539,42 € en 2020, pour une durée de travail de 35 heures par semaine.

Précision : le montant brut du Smic mensuel est calculé selon la formule suivante :

$$10,15 \times 35 \times 52/12 = 1 549,45 \text{ €}.$$

LES CONTRATS AIDÉS DANS LES ASSOCIATIONS EN 2018

L'année dernière, 31 800 associations employaient au moins un salarié dans le cadre d'un contrat aidé.

Les contrats aidés visent à faciliter l'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi (travailleurs handicapés, bénéficiaires de prestations sociales, résidents de zones prioritaires...). Ils ouvrent droit, pour l'association employeuse, à une aide financière des pouvoirs publics.

Depuis 3 ans, l'État réduit le budget consacré aux contrats aidés. En effet, 200 000 « parcours emploi compétences » devaient être financés en 2018, contre 320 000 en 2017. Ces contrats étant, par ailleurs, réservés au secteur non marchand, c'est-à-dire aux associations et aux employeurs publics.

Finalement, cette enveloppe budgétaire n'ayant pas été entièrement consommée, seuls 121 400 parcours emploi compétences ont débuté l'année dernière.



QUESTIONS
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Précision : les parcours emploi compétences ont été conclus pour une durée moyenne de 11 mois et, dans plus de 85 % des cas, pour un travail à temps partiel. Les organismes recruteurs ayant bénéficié d'une participation de l'État équivalant, en moyenne, à 51,2 % du Smic.

En 2018, les associations et fondations représentaient 39,4 % des recrutements en parcours emploi compétences. Un taux qui leur permet d'occuper la première place devant les établissements publics d'enseignement (27,4 % des recrutements) et les communes (18,6 %).

Pourtant, ces dernières années, le nombre d'associations employant au moins un salarié dans le cadre d'un contrat aidé a diminué de 38 %, passant de 50 900 associations en 2016 à 45 800 en 2017, puis à 31 800 en 2018. Ainsi, à la suite de la baisse des budgets étatiques, seule une association employeuse sur deux a embauché des personnes en contrat aidé l'année dernière, contre huit associations sur dix en 2016.

Par ailleurs, depuis 2015, ce sont surtout les petites structures associatives qui ont recours aux contrats aidés. Ainsi, en 2018, 45 % des associations ayant recruté une personne en contrat aidé employaient deux salariés maximum (19 % en 2015).

À noter : si 130 000 parcours emploi-compétences ont été budgétisés en 2019, seuls 100 000 devraient être financés en 2020.

PARADIS FISCAUX : QUELS SONT LES PAYS DÉSIGNÉS PAR LA FRANCE ?

Le gouvernement français a annoncé l'entrée de quatre nouveaux pays dans sa liste des paradis fiscaux.

La France n'a pas modifié sa liste des paradis fiscaux depuis plusieurs années. En effet, l'ajout du Panama en 2016 constitue le dernier changement en date. Mais le gouvernement français a fait savoir qu'une mise à jour de sa liste des États et territoires non coopératifs (ETNC) aurait lieu prochainement avec l'arrivée de quatre nouveaux pays. Aucun de ceux déjà présents n'étant retirés.

Actuellement, cette liste comporte sept pays, à savoir le Botswana, Brunei, le Guatemala, les Îles Marshall, Nauru, Niue et le Panama.

À l'avenir, il faudra aussi compter parmi eux Anguilla, les îles Vierges, les Bahamas et les Seychelles, portant le nombre total des paradis fiscaux à onze.

La liste française des ETNC devra toutefois être confirmée par arrêté ministériel pour être effective. Un arrêté qui devrait aussi intégrer les États et territoires figurant sur la liste noire de l'Union européenne, augmentant sensiblement le nombre de pays concernés. En effet, cette liste noire comprend les huit pays suivants : les Samoa américaines, les Fidji, Guam, Oman, le Samoa, Trinité-et-Tobago, les Îles Vierges américaines et le Vanuatu.

Précision : dressée sur des critères précis, la liste des ETNC dénonce les entités politiques refusant la transparence fiscale et la coopération administrative avec la France. Les opérateurs réalisant des transactions avec ces ETNC se voient alors appliquer des dispositions fiscales plus restrictives que leur application de droit commun.

	Base ⁽¹⁾	Salarié	Employeur ⁽²⁾
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut ⁽³⁾	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut ⁽³⁾	6,80 %	-
SÉCURITÉ SOCIALE :			
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	- ⁽⁴⁾	13,00 % ⁽⁵⁾
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,90 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % ⁽⁶⁾
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE	Totalité du salaire	-	0,30 % ⁽⁷⁾
COTISATION LOGEMENT (Fnal) :			
Employeurs de moins de 50 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 50 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
ASSURANCE CHÔMAGE	Tranches A + B	-	4,05 %
FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)	Tranches A + B	-	0,15 %
APEC	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :			
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 1	3,15 %	4,72 %
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 1	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 2	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique ⁽⁸⁾	Tranche 1 et 2	0,14 %	0,21 %
PRÉVOYANCE CADRES	Tranche A	-	1,50 %
FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE ⁽⁹⁾	Totalité de la contribution	-	8 %
CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES	Totalité du salaire	-	0,016 %
VERSEMENT TRANSPORT ⁽¹⁰⁾	Totalité du salaire	-	Variable

- (1) **Tranche A et 1** : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (plafond fixé à 3 428 € en 2020); **Tranche B** : de 1 à 4 plafonds mensuels de Sécurité sociale ; **Tranche 2** : de 1 à 8 plafonds mensuels de Sécurité sociale.
- (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction générale de cotisations patronales.
- (3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.
- (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale s'applique au taux de 1,50 %.
- (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les salaires annuels qui n'excèdent pas 2,5 Smic.
- (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic.
- (7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie dans celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,30 % ou de 13,30 %.
- (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement sur les salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale.
- (9) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.
- (10) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.